

À une séance **extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Kiamika pour l'adoption du budget 2019, séance dûment convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, séance tenue le 17 décembre 2018, à 18 h 00, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Madame et Messieurs les conseillers, Anne-Marie Meyran, Robert LeBlanc et Christian Lacroix, formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

La conseillère Mélanie Grenier est présente à partir de 18 h 10.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Pascale Duquette, est présente.

La conseillère Diane Imonti et le conseiller Raymond Martin sont absents de la séance. Madame Imonti assiste à la séance par vidéoconférence.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

2018-12-366

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la présente séance extraordinaire. Il est 18h00.

ADOPTÉE

Ordre du jour :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption du budget 2019
3. Adoption du règlement numéro R-277 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2019
4. Adoption du règlement numéro R-278 établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2019
5. Adoption du règlement numéro R-279 établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019
6. Adoption du règlement numéro R-280 établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2019
7. Adoption du règlement numéro R-281 établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la régie Intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2019.
8. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro **R-153** décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
9. Résolution fixant la compensation et le montant compensatoire (intérêts) exigibles en vertu du règlement numéro **R-165** autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié)
10. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement **R-229** décrétant un emprunt de 260 795 \$ pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) – emprunt final de 4688\$ \$ au sur une période de 5 ans
11. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement **R-238** décrétant un emprunt de 9 308 \$ sur un terme de 5 ans pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
12. Période de questions
13. Levée de l'assemblée.

2018-12-367

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que décrit dans l'avis de convocation donné le 10 décembre 2018.

ADOPTÉE

2018-12-368

ADOPTION DU BUDGET 2019

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit adopter un budget pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT que la réalisation des projets et les montants prévus au programme sont conditionnels à l'obtention des financements respectifs, soit par règlement d'emprunt, soit par aides financières(subventions);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les prévisions budgétaires de 2019 en regard des revenus pour un montant de **1 910 100\$** et les prévisions budgétaires de 2019 en regard des dépenses et affectations pour un montant de **1 910 100\$**

Dépenses

Administration	411 907\$
Sécurité publique	289 826\$
Transport routier	485 955\$
Hygiène du milieu	258 180\$
Santé et bien-être	0 \$
Aménagement, urbanisme et développement	68 066\$
Loisirs et culture	342 124\$
Frais de financement	60 042\$
Total	1 910 100 \$

Revenus

Taxes	1 052 469\$
Paiement tenant lieux de taxes	102 203\$
Services rendus	190 785\$
Impositions de droits	30 300\$
Amendes et pénalités	1 000\$
Intérêts	12 800\$
Autres revenus	25 300\$
Transfert	402 167\$
Affectations	93 076\$
Total	1 910 100 \$

ADOPTÉE

2018-12-369

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-277 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2019

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-277 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2019, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-277 et renoncent à sa lecture.

7080

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-277

**Établissant le taux de la taxe foncière générale
et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2019**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,75\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2019;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0015\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2019;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec) à 0,0327\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Meyran que le présent règlement portant le numéro R-277 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2019".

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2019, soit de soixante-quinze cents (0,75\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2019 soit de soixante-quinze cents (0,75 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2019, soit de 0,0015 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2019, soit de 0,0015 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-223 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR PAYER L'EXCÉDENT DES COÛTS DE L'OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC)

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec) , pour l'exercice financier 2019, soit de 0,0327 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » du règlement R-223. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 8. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-223 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR PAYER L'EXCÉDENT DES COÛTS DE L'OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC)

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec) , pour l'exercice financier 2019, soit de 0,0327\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » du règlement R-223. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2019, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018
par la résolution 2018-12-369, sur proposition de Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-278 ÉTABLISSANT DES
COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE
2019**

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-278 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2019, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-278 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-278
ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION
POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU que le service d'aqueduc prévoit terminer l'année 2018 avec un surplus de 2 000 \$;

ATTENDU que le service d'égouts prévoit terminer l'année 2018 avec un surplus de 820 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de réserver ces surplus à de futures dépenses pour les services d'aqueduc et d'égout ;

ATTENDU que les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 48 154 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU que les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 31 650 \$ pour l'année 2019;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2019 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 358,00 \$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2019;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 364,71 \$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé Robert LeBlanc et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-278 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Il est, par le présent règlement, établi des compensations pour les services d'aqueduc et d'égouts (coûts opération et entretien) pour l'année 2019 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour régler les dépenses prévues pour l'année 2019 :

Service d'aqueduc: Prévisions des dépenses pour l'année 2019 au montant de 48 154\$;

Service d'égouts: Prévisions des dépenses pour l'année 2019 au montant de 31 650\$;

Les taux des compensations sont établis comme suit:

Commission scolaire Pierre-Neveu:	2 864,00\$
Fabrique de Kiamika:	716,00\$
Cabane patinoire:	716,00\$
Salle municipale:	2 864,00\$
Hôtel de Ville:	716,00\$
Garage municipal:	318,00\$
Usine eaux usées:	716,00\$
Caserne de pompiers:	716,00\$
Utilisation touristique:	1 432,00\$
Caisse Desjardins :	716,00\$

Bénéficiaires du service d'aqueduc:

Résidence unifamiliale isolée:	358,00\$
Commerce:	358,00\$
Industrie:	358,00\$
Résidentiel 2 logements:	716,00\$
Résidentiel 3 logements et + (par log.):	358,00\$
Exploitation agricole enregistrée :	358,00\$

Bénéficiaires du service d'égouts :

Résidence unifamiliale isolée:	364,71\$
Commerce:	364,71\$
Résidentiel 2 logements et + (par log.):	364,71\$
Exploitation agricole enregistrée :	364,71\$

ARTICLE 3. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière

générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 7. Si la compensation décrétée au paragraphe 4 est insuffisante pour payer le coût total des dépenses du service d'aqueduc et du service d'égouts, le surplus de tels coûts des services d'aqueduc et/ou d'égouts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018 par la résolution no.2018-18-370, sur proposition de Robert Leblanc et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

2018-12-371

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-279 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2019

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-279 établissant des compensations pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-279 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-279
Établissant une compensation
pour le service d'enlèvement et de
transport des matières résiduelles,
recyclables et organiques pour l'année 2019**

- ATTENDU que les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2019 sont estimées à 106 493\$;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2019 pour couvrir les dépenses prévues;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019 et que cette compensation est établie à 165,00\$ par bac noir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-279 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

- ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.
- ARTICLE 2.** Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2019". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika. Cette compensation est aussi appelée "taxe de vidanges".
- ARTICLE 3.** Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigibles du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations

agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2019 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment : 165,00\$ par bac noir.

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle : 165,00\$.

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominique, à savoir :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ferme, commerce, camping ou autre bâtiment, faisant partie de la collecte résidentielle : 82,50\$ par bac noir.

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle : 82,50\$.

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 165,00\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu lesdits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nominique, la compensation annuelle sera de 82,50\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvements et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 106 493\$.

ARTICLE 4. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

ARTICLE 5. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Si la compensation décrétée au paragraphe 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tels coûts seront défrayés par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, où tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018
par la résolution no.2018-18-371, sur proposition de Robert Leblanc et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-280 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2019

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-280 établissant une tarification pour les équipements supralocaux pour l'année 2019, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-280 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-280
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES
ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL
POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU que les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 42 000\$ pour l'année 2019;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2019 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2019; cette tarification s'établit à 69,42\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition d'Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-280 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2019". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts **payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve** pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 42 000\$.

La tarification pour l'année 2019 est établie comme il suit:

Chalet:	69,42\$
	7090

Résidentiel (par logement):	69,42\$
Maison mobile	69,42\$
Résidence d'une exploitation agricole enregistrée:	69,42\$
Commerce:	69,42\$
Roulotte:	69,42\$

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018, par la résolution no. 2018-12-372, sur proposition d'Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents.

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-281 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION AUX FINS DE FINANCER LA GESTION DES BOUES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2019.

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-281 établissant une tarification aux fins de financer la gestion des boues septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2019, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-281 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**RÈGLEMENT R-281
ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR FINANCER LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE (RIDL) DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU que les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL sont estimées à 5 587,00\$ pour l'année 2019;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2019 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la RIDL ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour couvrir les dépenses pour la gestion des boues de fosses septiques par la RIDL qui sont estimées à 5 587,00\$ pour l'année 2019.

Cette tarification est imposée et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Kiamika et qui possède une installation septique, un tarif de compensation, tel qu'établi ci-après;

12,00\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement portant le numéro R-281 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

- ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour établissant une tarification pour financer la gestion des boues de fosses septiques par la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) pour l'année 2019.
Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.
- ARTICLE 3. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.
- ARTICLE 4. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.
- ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.
- ARTICLE 6. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:
- 1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal);
 - OU
 - 2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal);
 - OU
 - 3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal).
- ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018,
par la résolution no. 2018-12-373, sur proposition de Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

2018-12-374

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 147,32\$ de l'unité, pour l'année 2019.

ADOPTÉE

2018-12-375

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION ET LE MONTANT COMPENSATOIRE (INTÉRÊTS) EXIGIBLES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-165 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 19 273\$ AU FOND DE ROULEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 2 676 675, CADASTRE DU QUÉBEC (TERRAIN, SUBDIVISION ET ACTE NOTARIÉ)

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié) soit fixée à 35,51\$ de l'unité, pour l'année 2019.

ADOPTÉE

2018-12-376

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-229 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 260 795\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TRONÇON NUMÉRO 47 (AQUEDUC)-EMPRUNT FINAL DE 4 688\$ SUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-229 autorisant un emprunt de 4 688 \$ sur une période de 5 ans pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) soit fixée à 9,57 \$ de l'unité, pour l'année 2019.

ADOPTÉE

2018-12-377

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU R-238 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 308\$ SUR UN TERME DE 5 ANS POUR POURVOIR AU FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-238 autorisant le refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 au montant de 9 308\$ sur un terme de 5 ans pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 27,58\$ de l'unité, pour l'année 2019.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun contribuable n'est présent.

2018-12-378

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que l'assemblée soit levée. Il est 18 h 20

Michel Dion, maire

Pascale Duquette sec.-trés./dir. générale

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec .

Michel Dion, maire